



**Arrêté n° 2026-128-ST**

**Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise ATLANTIQUE-Bale pour une occupation du domaine public en relation avec des travaux situés 34-36 avenue de la Saulzinière ayant fait l'objet d'un arrêté de permission de voirie antérieur.**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,
- Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,
- Vu** l'arrêté n° 2025-497 en date du 16.01.2026, portant permission de voirie pour les travaux projetés,

**Considérant** la requête en date du 22.04.2026, par laquelle l'entreprise ATLANTIQUE-Bale située 12 le Prepaud – 44640- VUE, demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux n'impactant pas le Domaine Public

**Considérant** que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 8 jours à compter du 29.04.2026, pour réaliser les travaux de branchement d'eau potable et d'eaux usées.

**Article 2 : Prescriptions d'occupation**

La présente autorisation de voirie fait référence à l'arrêté de permission de voirie sus-visé.

Prescriptions d'occupation :

1. Les dispositions de l'arrêté de permission de voirie sus-visé s'imposent au bénéficiaire. Il a obligation d'afficher les deux arrêtés sur site d'intervention.

**Article 3 – Réglementation de la circulation**

1. Travaux réalisés sous route barrée pendant toute la durée de l'application.
2. L'avenue de la Saulzinière sera fermée à la circulation publique sur le périmètre d'application.
3. Le stationnement des véhicules et engins, le cantonnement, la base vie, relatifs aux travaux projetés devront être inscrits dans la section fermée à la circulation publique.
4. Les modalités de circulation à l'intérieure de la section fermée à la circulation publique ne relève pas, pendant toute la durée d'application de la présente réglementation, de la police du Maire.
5. Maintien des accès riverains
6. La circulation des piétons sera maintenue avec traversées sur l'autre rive de la voie au droit de l'emprise de travaux.
7. Déviations organisées et jalonnées par l'avenue de la Saulzaie (cf schéma joint en annexe).

8. Aucune fermeture de voie autorisée le week-end. Rétablissement de circulation avec signalisation adaptée.
9. Pour les interventions sur deux jours, la fermeture de voie peut rester en période nocturne. Des dispositifs réfléchissants seront ajoutés à la signalisation de chantier.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

#### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 – Délais et voie de recours**

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision

La Plaine-sur-Mer, le 29.04.2026

**Benoît BOULLET**  
Adjoint au Maire



*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 0610111978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification, qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service voirie de la Mairie de LA PLAINE SUR MER.*

#### **Ampliation :**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

